

LIGNES DIRECTRICES A SUIVRE POUR LES ETATS ADHERENTS

DESIRANT DEVENIR MEMBRES DE LA COMMISSION

LIGNES DIRECTRICES A SUIVRE POUR LES ETATS
ADHERENTS DESIRANT DEVENIR MEMBRES DE LA COMMISSION

1. L'Article VII 2(b) de la Convention précise que:

"chaque Etat Partie qui aura adhéré à la présente Convention conformément à l'Article XXIX est habilité à être membre de la Commission tant que cette Partie adhérente se livre à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention;"

L'Article VII 2(d) précise que:

"une Partie contractante désireuse de participer aux travaux de la Commission conformément aux alinéas b) et c) ci-dessus notifiera au Dépositaire les motifs pour lesquels elle souhaite devenir membre de la Commission et sa volonté d'accepter les mesures de conservation en vigueur. Le Dépositaire communiquera cette notification et les informations connexes à chacun des membres de la Commission. Dans les deux mois suivant la réception de cette communication du Dépositaire, tout membre de la Commission pourra demander la tenue d'une réunion spéciale de la Commission pour examiner la question. A réception d'une telle demande, le Dépositaire convoquera la réunion demandée. En l'absence d'une demande de réunion, la Partie contractante qui présente la notification sera censée avoir rempli les conditions requises pour être membre de la Commission."

L'Article XXI précise que:

"1. Chaque Partie contractante prend, dans les limites de sa compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission qu'elle est tenue d'appliquer aux termes de l'Article IX.

2. Chaque Partie contractante communique à la Commission des renseignements sur les mesures prises en application du paragraphe 1, y compris sur les sanctions appliquées en cas d'infraction".

2. Les lignes directrices indiquées ci-dessous ont pour but d'aider un Etat adhérent désirant devenir membre de la Commission à examiner ce que signifie "les motifs pour lesquels [il] souhaite devenir membre de la Commission" par rapport à la condition selon laquelle cet Etat devra "[se livrer] à des activités de recherche ou de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la présente Convention".

LIGNES DIRECTRICES

3. Activités de capture en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la Convention

Dans sa candidature l'Etat devra, dans la mesure du possible, indiquer:

- (a) les noms et types de navires immatriculés dans son pays qui sont engagés dans des activités de pêche dans la région où s'applique la Convention;
- (b) les saisons durant lesquelles ses navires ont été présents dans la zone de la Convention;
- (c) le tonnage des prises par espèces et par saison, et la zone et sous-zone statistique de la CCAMLR ainsi que les données appropriées d'effort de pêche;

- (d) ses intentions en ce qui concerne la continuité des activités de pêche prévues à l'avenir;
- (e) les informations sur les institutions gouvernementales et les entreprises non-gouvernementales associées directement aux activités d'exploitation.

4. Activités de recherches en rapport avec la faune et la flore marines auxquelles s'applique la Convention

Dans sa candidature l'Etat devra indiquer:

- (a) les programmes de recherches qu'il a conclus en ce qui concerne les ressources vivantes marines auxquelles s'applique la Convention, ainsi qu'une bibliographie spécifiant où sont publiés les résultats de ces programmes accompagnée d'un exemplaire de chaque article publié;
- (b) les programmes de recherche qu'il entreprend actuellement;
- (c) ses projets à venir de programme de recherches;
- (d) les informations sur les institutions gouvernementales et non-gouvernementales directement responsables pour ces programmes de recherches.

5. Mesures de conservation en vigueur

Les copies de ces mesures peuvent être obtenues auprès du Secrétaire Exécutif de la CCAMLR.

6. Informations diverses

Dans la mesure du possible, la communication des informations suivantes de la part de l'Etat adhérent désirant devenir membre de la Commission serait utile aux Membres actuels de la Commission:

- (a) noms et adresses des dépositaires des données statistiques, biologiques et halieutiques qui sont pertinentes à ses activités de recherches et de capture;
- (b) noms et adresses des institutions de recherche qui ont terminé des programmes de recherches pertinents ou qui sont actuellement engagées dans ce type de programmes.

7. Les Membres de la Commission sont obligés de présenter un rapport annuel sur la capture et/ou sur les activités de recherches en rapport avec les ressources marines vivantes auxquelles s'applique la Convention. Il faut noter que, dans le cas d'un état adhérent devenant membre de la Commission, cette obligation se rapporte aussi à l'élément de l'Article VII 2(b) basé sur l'activité.